

**RECOURS AUX AGRICULTEURS**

**POUR ASSURER LE DENEIGEMENT**

**DE CERTAINS Tronçons DE ROUTES DEPARTEMENTALES**

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

**POUR LE CIRCUIT N°**

* NOTE EXPLICATIVE
* LETTRE D’ENGAGEMENT A COMPLETER PAR LE CANDIDAT
* SPECIFICATIONS TECHNIQUES IMPOSEES
* PLAN DU CIRCUIT
* PROJET DE CONVENTION

**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES**

**NOTE EXPLICATIVE**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

En 2011, le Conseil général avait décidé de mettre en place un dispositif permettant de recourir aux agriculteurs pour le déneigement de certaines routes départementales, 14 agriculteurs ont été retenus pour traiter 15 circuits.

L’Etablissement Public Interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine a décidé de poursuivre le partenariat avec les agriculteurs.

En effet, la contribution des agriculteurs est importante durant les phénomènes neigeux et permet un retour plus rapide à des conditions normales de circulation sur les circuits traités. Aussi le Conseil d’Administration de l’EPI a décidé de lancer un appel à candidatures pour le déneigement des routes départementales sur trois circuits auprès des agriculteurs dans les mairies concernées.

Chaque agriculteur sélectionné se verrait confier une lame de déneigement et devrait procéder sur décision de L’Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine au déneigement d’un itinéraire de RD préétabli, lors des épisodes neigeux soutenus.

Le présent cahier des charges définit les modalités de candidature d’un agriculteur auprès de L’Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine pour assurer le déneigement de certaines routes départementales.

Le candidat devra adresser avant la date et l’heure indiquées dans l’avis de candidature déposé en Mairie la lettre d’engagement dument complétée à l’adresse suivante :

**Etablissement Public Interdépartemental 78-92**

**Service Programmation Entretien et Exploitation**

**Unité Programmation et Ingénierie de l’Entretien**

**32, avenue Benoit Frachon 92050 NANTERRE**

Les éléments imposés dans la fiche de spécification techniques ci-jointe correspondent aux caractéristiques minimales imposées pour le tracteur et à celles de la lame de déneigement fournie par le Conseil départemental.

A l’issue de la période de candidature, le Département, procédera à la sélection des candidats. Chaque circuit sera attribué à un candidat sur la base des documents fournis, étant entendu qu’un même candidat peut se voir attribuer plusieurs circuits.

S’il s’avère nécessaire de départager plusieurs candidats respectant le cahier des charges et ayant fourni l’ensemble des pièces sollicitées, c’est la date de dépôt du dossier complet qui sera prise en compte.

Si un candidat veut postuler sur plusieurs circuits, il devra remplir plusieurs formulaires.

**Lettre d’engagement à compléter par le candidat**

Je soussigné, …………………………………………………………………………………….

Demeurant …………………………………………………………………………………….

Après avoir :

* Pris connaissance du présent Cahier des Charges et des documents qui y sont mentionnés ;
* Complété le présent document correspondant aux fiches exploitation du matériel ;

**m’engage** sans réserve, à réaliser à la demande de L’Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, dans le conditions fixées par la convention de concours, les opérations de déneigement du circuit d’intervention n°…….., lors des épisodes neigeux soutenus.

1. **Coordonnées du candidat ou des candidats**

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de portable :

Adresse e-mail :

1. **Choix du circuit**

Numéro de circuit choisi :

Distance en km entre l’exploitation et le début du circuit :

1. **Indication sur le personnel de l’exploitation**

Nombre de chauffeurs susceptibles d’intervenir :

1. **Description du ou des tracteur(s) susceptible(s) d’intervenir :**

Marque :

Type :

Puissance (comprise entre 130 à 170 CV) :

Date de mise en circulation :

Puissance de l’éclairage de la zone de travail : et nombre de projecteurs :

Le candidat joindra une copie de la carte grise de chaque tracteur, ainsi que l’attestation d’assurance.

Fait à …………………., le ………………….

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES IMPOSEES**

**TRACTEUR :**

* Tracteur agricole d’une puissance comprise entre 130 et 170 ch
* Tracteur agricole 4 roues motrices
* Système de levage trois points à l’avant
* Push Pull de type agricole sur flexibles
* Prise électrique à l’avant pour alimentation des feux de position de la lame
* Dispositif d’éclairage de la zone de travail

**LAME DE DENEIGEMENT POUSSEE POUR TRACTEUR FOURNIE PAR LE DEPARTEMENT**

* Lame montée sur l’attelage 3 points frontal
* Lame biaise de largeur 3.00 m, permettant d’assurer une largeur déneigée d’environ 2.60 m
* Hauteur : environ 0.80 m
* Poids : environ 450 kg
* Galbe anti-projection avec bavette en partie haute
* Orientation de la lame par vérins hydrauliques doubles effets
* Système de sécurité par limiteur de pression sur les vérins
* Oscillation verticale de la lame pour adaptation à la surface traitée
* Push Pull de type agricoles sur flexibles
* Béquilles de dépose
* Lame d’usure de raclage en caoutchouc, d’épaisseur 40mm (« bi-shores » 60/80 »)
* Deux portes tubes (verticaux) équipés de tubes, équipés d’éclairage et de bandes rétro réfléchissantes selon la norme NFP 98/795.

**DENEIGEMENT DES ROUTES DES YVELINES**

**CONVENTION DE CONCOURS**

**Entre les soussignés :**

**D'une part**

L’Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine représenté par Monsieur le Président (4, Avenue Morane Saulnier-78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY), dûment habilité par délibération du Conseil d’administration de l’EPI en date du 1er décembre 2017,

Désigné dans la présente convention sous les termes "L’EPI".

**Et, d'autre part :**

**Monsieur, Madame,**

Demeurant

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L’agriculteur", "L’agricultrice",

**EXPOSE DES MOTIFS :**

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 48 de la loi   
[n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=25BED953595EE7B45874D1F77A6B8A2D.tpdjo10v_2?cidTexte=JORFTEXT000022521587&dateTexte=29990101) prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

Les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département des Yvelines a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur.

Par délibérations concordantes en date du 5 février 2016, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont créé l’Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI).

Par délibérations concordantes en date du 14 octobre 2016, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont déclaré d’intérêt interdépartemental les opérations d’entretien et d’exploitation du réseau routier départemental et transféré leur gestion à l’Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI). Dans le cadre de ses missions, l’EPI procède aux opérations de viabilité hivernale (salage, déneigement,…).

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l’agriculteur, de sa mission de déneigement des routes départementales des Yvelines pour le compte de l’EPI.

##### **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT**

L’EPI met à disposition de l’agriculteur, en vue du déneigement des routes départementales, le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l’avant du tracteur par un système dit « trois points » :

Lame de déneigement :

Marque : LARGO 30 PB

N° de série : 11579

Dimensions :

Largeur de la lame : 3.00m

Largeur d’utilisation à 30°: 2.54m

Hauteur : 0.80m

Centre de gravité : 0.68m

Poids : 370 kg

Type d’attelage : Cadre d’attelage pour relevage avant tracteur CAT II

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

Tracteur :

N° Immatriculation :

N° contrat d’assurances :

Date de passage aux mines :

##### **ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER**

La consistance des circuits de déneigement des routes départementales, pour lesquels l’intervention de l’agriculteur est prévue dans le cadre de la présente convention, est définie dans l’annexe 1 à la convention.

L’EPI Yvelines/Hauts-de-Seine se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l’agriculteur en raison, notamment, de situations d’urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

##### **ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L’INTERVENTION**

La décision d’intervention est transmise à l’agriculteur par le Chef d’unité de la Direction Interdépartementale de l’Entretien et de l’Exploitation des voiries de l’EPI territorialement compétent. Cette décision sera transmise par téléphone ou texto téléphonique et confirmée par message internet.

Le contrôle de l’intervention est effectué par le Chef d’unité ou un agent d’unité délégué à cet effet.

Après chaque intervention, l’agriculteur fera part au Chef d’unité de l’état du réseau routier. Ce compte rendu sera effectué par téléphone, et confirmé par message internet.

L’agriculteur s’engage à respecter les conditions d’intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus, il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d’astreinte de l’agriculteur n’est mise en place.

##### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D’ASSURANCES**

5-1 : L’agriculteur est soumis à l’obligation d’assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

5-2 : S’agissant des interventions de déneigement définies à l’article 7 ci-après, le contrat d’assurance de l’EPI interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.

En cas de sinistre, l’agriculteur s’engage à prévenir immédiatement le Chef de l’unité voirie ou du responsable d’astreinte par téléphone et à confirmer dans les 24 heures par message internet.

##### **ARTICLE 6 : REPARATIONS**

Les réparations éventuelles du matériel confié par l’EPI à l’agriculteur, liées aux dégradations subies du fait de l’intervention, devront être constatées par un agent de l’EPI et seront prises en charge par l’EPI sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l’agriculteur.

**ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L’AGRICULTEUR**

L’intervention pour le compte de l’EPI est rémunérée sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base :

|  |
| --- |
| * d’un forfait de 20 € HT pour chaque journée d’intervention correspondant à la préparation du matériel, et son nettoyage après intervention ; * du temps d’utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage. |

Ces tarifs pourront faire l’objet d’une révision annuelle, sur la base du barème d’entraide publié par la Chambre de l’agriculture actualisé, et seront transmis par l’EPI à l’agriculteur par courrier à chaque début de période hivernale. Dans l’hypothèse où le barème d’entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l’agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d’avenant.

##### **ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL D’INTREVENTIONS DE DENEIGEMENT DE VOIES COMMUNALES**

L’agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement de l’EPI décrite à l’article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

|  |
| --- |
| * la commune est traversée par le circuit du réseau routier départemental faisant l’objet de la présente convention, * l’intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un message internet, * aucune rémunération ne sera due à l’agriculteur par l’EPI pour la mission réalisée sur voirie communale, * l’intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu’après l’intervention de déneigement des routes départementales, * l’intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone, confirmée par message internet, au Chef de l’unité de l’EPI qui prend acte de la fin d’intervention sur les routes départementales. |

L’EPI n’assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l’intervention de l’agriculteur sur la voirie communale.

##### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l’EPI à l’agriculteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et est valable pour une période d’un an, renouvelable tacitement par période d’un an, sans toutefois excéder la durée totale de cinq ans.

Toute autre modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L’EPI peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l’agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Il est précisé que la faute grave résulte du non-respect par l’agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

La convention peut aussi être résiliée en l’absence de faute, par chacune des parties à l’expiration de chaque période annuelle, sous réserve du respect d’un préavis de trois mois notifié à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Vélizy-Villacoublay, le A , le

Le Président de l’EPI L’agriculteur

*ANNEXE 1*

**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES**

**CONVENTION DE CONCOURS**

**CIRCUIT A DENEIGER**

RD

PLAN

*ANNEXE 2*

**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES**

**CONVENTION DE CONCOURS**

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLES

EN INTERVENTION HIVERNALE HIVER 2018/2019

(selon le barème d’entraide de la Chambre d’agriculture)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Tarifs horaires**  **(€ hors taxes)** | | | | | |
| Heures normales | |  | Heures majorées | | |
| Tracteur sans chauffeur  (a) | Chauffeur  (b) | Tracteur + chauffeur  (a+b) | Dimanche, jour férié et nuit  [a+(bx1,50)] | De la 36ème à la 43ème heure (1)  [a+(bx1,25)] | A partir de la 44ème heure  (2)  [a+(bx1,50)] |
|  | | | Major +50% | Major +25% | Major +50% |
| **26.30** | **22.38** | **48.68** | **59.87** | **54.28** | **59.87** |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Tarifs horaires**  **(€ T.T.C.)** | | | | | |
| Heures normales | |  | Heures majorées | | |
| Tracteur sans chauffeur  (a) | Chauffeur  (b) | Tracteur + chauffeur  (a+b) | Dimanche, jour férié et nuit  [a+(bx1,50)] | De la 36ème à la 43ème heure (1)  [a+(bx1,25)] | A partir de la 44ème heure  (2)  [a+(bx1,50)] |
|  | | | Major +50% | Major +25% | Major +50% |
| **28.93** | **24.62** | **53.55** | **65.88** | **65.86** | **65.86** |

Nota :

Heures de nuit : 22 heures à 6 heures

La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures

Prestations assujetties à la TVA au taux de 10 % (CGI modifié loi 2009-888 du 22 juillet 2009)

1. Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires.
2. Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44eme heure supplémentaire hebdomadaire.